

Règlement harmonisé sur les systèmes d'alarme dans la Ville de Marieville

Définition

Un système d'alarme de sécurité est un appareil ou un dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une effraction, d'une infraction, d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou de la présence de fumée ou d'un incendie, dans un lieu protégé et qui sont reliés à une centrale monitrice ou à un mécanisme de cloche, carillon, sifflet, sirène ou autre appareil produisant du bruit destiné à alerter les personnes environnantes.

Sont exclus de cette définition : un appareil installé dans un véhicule routier, tout appareil conçu pour la transmission d'un signal en cas d'urgence médicale et tout système d'alarme d'un programme destiné aux personnes victimes de violence conjugale conformément à un protocole dûment en vigueur.

Permis requis ?

Oui. Aucun système d'alarme de sécurité ne peut être installé et aucun système d'alarme de sécurité déjà existant ne peut être modifié ou maintenu en service sans l'émission d'un permis par l'inspecteur des bâtiments de la Ville ou son représentant. (*Un tel permis n'est toutefois pas requis lorsque l'installation du système d'alarme est prévue parmi les travaux autorisés lors de l'émission d'un permis de construction.*)

Le permis est gratuit.

Pour obtenir le permis

- Le requérant doit présenter au service de la Relance et du développement économique une demande de permis dûment complétée, à l'aide du formulaire prescrit à cette fin.
- La demande de permis doit être faite par écrit, doit indiquer les informations demandées sur le formulaire, doit être signée et doit autoriser la transmission des données à la Sûreté du Québec ou à toute autre autorité compétente retenue par la Ville ainsi qu'au directeur du Service de la Protection contre les incendies.
- L'inspecteur des bâtiments ou son représentant remet, lors de l'émission du permis, une étiquette d'identification qui doit être affichée à un endroit visible de l'extérieur du lieu protégé et visé par le permis.
- L'utilisateur d'un système d'alarme déjà installé le 12 juin 2007 doit se procurer le permis requis au plus tard le 11 août 2007.

**Service de la Relance et du
Développement économique**
2008, rue Saint-Césaire
Marieville (Qc), J3M 1J5

Téléphone : (450) 460-4444 option 5
Télécopieur : (450) 460-4897

Obligations de l'utilisateur, des personnes ressources identifiées sur le formulaire de demande et de la centrale monitrice

- Répondre aux appels téléphoniques du centre d'appels d'urgence 9-1-1 ou aux appels téléphoniques de l'autorité compétente ou du service de la Protection contre les incendies de la Ville, en cas de déclenchement d'une alarme.
- Se rendre en moins de quinze (15) minutes à l'adresse où l'alarme s'est déclenchée à la demande de l'autorité compétente ou du service de la Protection contre les incendies de la Ville.
- Donner accès à l'autorité compétente ou aux pompiers de Marieville, aux lieux protégés où le système d'alarme de sécurité est installé.
- Remettre en état de fonctionner le système d'alarme de sécurité et protéger adéquatement les lieux protégés.

Obligations du titulaire du permis

- Aviser par écrit le service de la Relance et du développement économique de toute modification aux informations inscrites sur la demande de permis.
- Payer les frais facturés par la Ville pour répondre à un déclenchement de système d'alarme non fondé (*fausse alarme*), qu'il soit responsable ou non du déclenchement de l'alarme non fondé audit lieu protégé.

Exigences concernant le système d'alarme

- Si muni d'une cloche, d'un carillon, d'un sifflet, d'une sirène ou tout autre signal sonore qui donne l'alerte à l'extérieur, doit être conçu pour ne pas émettre ce signal plus de 15 minutes consécutives.
- Être muni d'un dispositif permettant qu'une alarme locale soit sonnée au moins 45 secondes avant la transmission de l'alarme à la centrale de télésurveillance et d'un mécanisme approuvé U.L.C. pour l'annulation locale de l'alarme en tout temps durant cet intervalle.
- Tous les détecteurs de fumée utilisés dans les systèmes d'alarme incendie doivent être homologués par U.L.C.

Tarifs pour déclenchements d'alarme non fondés dans une même année civile

Les amendes pour infraction à des déclenchements d'alarme non fondés varient de 100 \$ à 4 000\$ par infraction. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*